



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°009
DU 05 janvier 2018**

Enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes

Société NOIROT TP

Commune de Villars-Fontaine

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-7, L.512-7-1 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande en date du 28 février 2017, complétée le 13 juillet 2017, par laquelle la société NOIROT TP a sollicité l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes située à Villars-Fontaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 prescrivant une consultation publique ;

Vu les résultats de la consultation publique qui s'est déroulée du 2 octobre 2017 au 2 novembre 2017 inclus ;

Vu la délibération du 21 septembre 2017 du conseil municipal de Meuilley ;

Vu la délibération du 16 octobre 2017 du conseil municipal de Chaux ;

Vu la délibération du 7 novembre 2017 du conseil municipal de Villars-Fontaine ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées en date du 15 juin 2017, du 14 août 2017 et du 11 décembre 2017 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ; que la société NOIROT TP n'a pas demandé d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ; qu'il n'y a pas lieu de fixer des prescriptions particulières complémentaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'enregistrement et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ; qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande d'enregistrement selon les règles de procédure prévues pour les demandes d'autorisation ;

Considérant que la société NOIROT TP dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter l'installation enregistrée et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Exploitant – Durée de l'enregistrement

L'installation de stockage de déchets inertes située à Villars-Fontaine, exploitée par la société NOIROT TP, RCS Dijon 016 450 215, dont le siège est situé 21220 Morey Saint Denis, est enregistrée dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'enregistrement est délivré pour une durée de 18 ans.

Article 2 – Nature des installations – Nomenclature des installations classées

Le présent arrêté vise l'installation classée suivante :

Activité – Installation	Rubrique	R	Volume de déchets
Installation de stockage de déchets inertes	2760-3	E	Volume maximal de déchets stockés : 198 000 m ³ Quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible : 20 000 m ³ Quantité de déchets inertes moyenne annuelle admissible : 11 000 m ³ densité moyenne : 1,7

R, Régime : E, Enregistrement

Article 3 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation de stockage de déchets inertes visée à l'article 2.

Article 4 – Situation

L'installation est située à Villars-Fontaine, dans la parcelle 81 de la section cadastrale ZC. La superficie de la parcelle est de 73 740 m². La superficie de l'installation est de 47 040 m².

Article 5 – Déchets admissibles

Sont admis les déchets suivants (*):

- 17 – déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) ;
 - 17 01 01 - Béton
 - 17 01 02 - Briques
 - 17 01 03 - Tuiles et céramiques
 - 17 01 07 - Mélanges de béton, de briques, de tuiles et de céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
 - 17 02 02 - Verre
 - 17 03 02 - Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
 - 17 05 04 - Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
- 10 – déchets provenant de procédés thermiques ;
 - 10 11 03 - Déchets de matériaux à base de fibre de verre provenant de la fabrication du verre et des produits verriers
- 15 – Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs ;
 - 15 01 07 - Emballages en verre
- 19 – déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel ;
 - 19 12 05 - Verre
- 20 – déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément ;
 - 20 02 02 - Terres et pierres provenant de jardins et de parcs

(*)(*codes de la liste des déchets – Liste des déchets visés à l'article 7 de la directive 2008/98/CE – Annexe de la Décision 2000/532/CE du 3 mai 2000*).

Article 6 – Remise en état du site

La remise en état doit être effectuée dans les conditions décrites dans le dossier de demande d'enregistrement et en particulier dans le projet paysager qui figure à l'annexe 5.

La remise en état comprend la mise en sécurité du site dans les conditions fixées par l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Article 7 – Modalités de publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Villars-Fontaine et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villars-Fontaine pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Chaux, de Nuits-Saint-Georges et de Meuilley ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

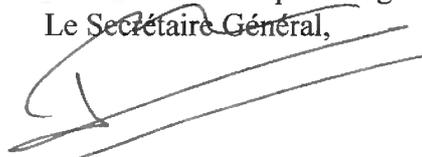
Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le maire de Villars-Fontaine et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société NOIROT TP par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires de Chaux, de Nuits-Saint-Georges et de Meuilley.

Fait à Dijon le 03 JAN. 2010

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Serge BIDEAU